

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Exception; défaut de qualité; rejet sans motifs. — Péréemption; interruption; indivisibilité. — Avoués des Cours impériales; copies d'arrêts contradictoires; émoluments; tarif de 1807. — Donation apparente d'un capital; rente viagère; décès du créancier dans les vingt jours de sa constitution; nullité. — Achat en foire; paiement; livraison immédiate; bonne foi; vente à non domino. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Signification d'un arrêt d'admission; déchéance du pourvoi. — Éregistrement; femme commerçante; reprises; droit de mutation. — Ordre; privilège; architecte; antichrèse; hypothèque. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.). Arrêt de cassation; exécution provisoire de l'arrêt cassé; commandement; nullité. — Tribunal civil de Toulouse: Port d'imprimés; recours contre l'expéditeur; question neuve.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle). Matières de simple police; résumé de jurisprudence. — Cour d'assises de la Seine: Infanticide. — Tribunal correctionnel de Paris (2^e ch.): Une société imaginaire; escroqueries s'élevant à plus de 1,200,000 fr.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 10 juillet.

EXCEPTION. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — REJET SANS MOTIFS.

I. Pour être fondé à reprocher à un arrêt, l'absence de motifs sur le rejet d'une exception tirée d'un défaut de qualité, il faut que cette exception ait été proposée aux juges de la cause, et si, au lieu de l'avoir proposée, celui qui l'invoque a procédé avec ses adversaires en leur reconnaissant, d'une manière implicite, mais nécessaire, la qualité qu'il leur conteste pour la première fois en cassation, son moyen doit être déclaré non-recevable.

Ainsi, en fait, le mandataire nommé par les gérants d'une société en commandite, non encore constituée, mais sur le point de l'être, à l'effet de procurer le placement des actions sociales, et qui, assigné ensuite, par ses mandants, après la constitution de la société, pour inexécution du mandat, a plaidé contre eux, en les qualifiant de gérants de la société, n'est pas recevable à leur contester, en cassation, cette qualité qu'il leur a reconnue, soit en première instance, soit en cause d'appel.

II. Au fond, cette reconnaissance n'était, d'ailleurs, que la conséquence naturelle des engagements pris et exécutés en partie par le mandataire et qui consistaient à placer des actions pour compléter le capital social. En effet, une telle opération, en même temps qu'elle intéressait individuellement les gérants fondateurs de la société, avait principalement pour objet l'intérêt général de la société dont l'existence dépendait de la réalisation de son capital. Il importait peu dès lors que la rémunération des services du mandataire (qui était l'objet du débat) dût être prise, aux termes de la convention, sur les allocations particulières des gérants; cette circonstance ne pouvait pas restreindre leur action à leur intérêt individuel, lorsqu'ils se plaignaient de l'inexécution d'un mandat donné et accepté dans l'intérêt général de la société. La distinction de ces deux intérêts ne pouvait pas être faite pour la première fois devant la Cour de cassation, et, d'ailleurs, comme on le voit, elle n'était pas fondée. Ainsi ont été écartés et ont dû l'être les moyens pris de la violation des articles 7 de la loi du 20 avril 1810 (défaut de motifs) et 1165 du Code Napoléon, portant que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes.

III. Les juges du fait sont souverains pour déclarer qu'un mandat n'a pas été exécuté ou du moins ne l'a été qu'en partie, et par conséquent pour restreindre à de justes limites le montant de la rémunération du mandataire.

IV. Le moyen pris de la ratification du mandataire par les mandants ne peut pas être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

V. Le moyen pris de l'exécution, par les mandants, des stipulations faites au profit du mandataire, dans le traité passé entre eux, doit s'évanouir devant la déclaration des juges de la cause que cette exécution n'a pas eu lieu en connaissance de cause et n'a pas, conséquemment, le caractère d'une exécution volontaire (art. 1338 du Code Napoléon).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, et plaidant M^e Fabre, du pourvoi du sieur Manocel contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 1^{er} juillet 1854.

PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — INDIVISIBILITÉ.

L'interruption de la péremption par l'un des consorts dans une instance est indivisible. Elle profite à tous les autres (arrêt conforme de la Cour de cassation, chambre civile, du 4 mai 1853). C'est donc en méconnaissant le principe consacré par cet arrêt qu'il a été jugé par une Cour impériale que l'acte par lequel un mari, figurant avec sa femme dans la même instance, faisait connaître à leur adversaire commun la constitution d'un nouvel avoué,

était bien interruptif de la péremption pour le mari, mais qu'il était sans effet pour sa femme.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Léon Bret, du pourvoi des époux Gouillon contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 31 janvier 1855.

Présidence de M. Mesnard.

AVOUÉS DES COURS IMPÉRIALES. — COPIES D'ARRÊTS CONTRADICTOIRES. — ÉMOUMENTS. — TARIF DE 1807.

Les copies d'arrêts contradictoires faites par les avoués près les Cours impériales (copies pour lesquelles les articles 28, 29 et 72 du tarif de 1807 admettent la concurrence entre les avoués et les huissiers) doivent-elles être payées au taux de 45 c. par rôle alloué aux avoués par les articles 89 et 147 combinés du même tarif?

Ou bien ne doivent-elles être payées que sur le pied de 20 à 25 c., comme les copies faites par les huissiers?

La Cour impériale de Rouen s'était prononcée pour la négative de la première question et jugé que les avoués n'avaient droit qu'à 20 ou 25 c.

Pourvoi du sieur Farrell O'Reilly contre l'arrêt de la Cour de Rouen pour violation des articles 89 et 147, et fautive application des articles 28, 29 et 72 du tarif du 16 février 1807.

Admission au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^e Ripault.

DONATION APPARENTE D'UN CAPITAL. — RENTE VIAGÈRE. — DÉCÈS DU CRÉDÉ-RENTIER DANS LES VINGT JOURS DE SA CONSTITUTION. — NULLITÉ.

Le contrat qualifié donation entre vifs et rédigé dans la forme spéciale des donations, par lequel le prétendu donateur aliène un capital de 11,000 fr. en versant un tiers moyennant une rente viagère de 110 fr., qui représente l'intérêt de ce capital à 10 pour 100, a pu, malgré sa forme extérieure, être considéré comme constituant un contrat de rente viagère. La prestation, ici, n'est pas une simple condition accessoire de la donation, elle est la représentation de la chose donnée elle-même en tenant compte des chances aléatoires qui sont entrées dans les prévisions des parties contractantes; et, conséquemment, l'arrêt qui a jugé que l'acte dont il s'agit avait de la donation que les apparences et était en réalité une constitution de rente viagère, a donné à cet acte son véritable caractère, alors surtout que, par les précautions minutieuses qu'avait stipulées le propriétaire du capital aliéné pour la conservation de la rente qui en était le prix, il prouvait que son intention n'avait pas été de faire un acte gratuit. Dès lors un tel acte a pu être annulé conformément à l'article 1975 du Code Napoléon si le crédi-rentier est décédé dans les vingt jours de la constitution de la rente viagère.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^e Paugon. (Rejet du pourvoi des époux Lenay contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Tours.)

ACHAT EN FOIRE. — PAIEMENT. — LIVRAISON IMMÉDIATE. — BONNE FOI. — VENTE A NON DOMINO.

L'achat fait en foire d'un animal et sa livraison immédiate en transmettent-ils la propriété à l'auteur qui, de bonne foi, en paie le prix, par compensation, du consentement du vendeur, et le mettent-ils à l'abri de toute recherche ultérieure de la part du tiers qui vient ensuite s'en prétendre le véritable propriétaire?

Résolu négativement par jugement du Tribunal de commerce de Billom du 21 mars 1855, fondé sur ce seul et laconique motif que c'est sans droit que l'acheteur avait voulu retenir le prix de l'animal à lui vendu pour se couvrir d'une somme qui lui était due par le vendeur.

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M^e Costa, du pourvoi du sieur Gardette.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 10 juillet.

SIGNIFICATION D'UN ARRÊT D'ADMISSION. — DÉCHÉANCE DU POURVOI.

La signification de l'arrêt d'admission de la chambre des requêtes, avec assignation devant la chambre civile, est nulle, et, par suite, le demandeur en cassation est déchu de son pourvoi, si, le défendeur n'ayant pas été trouvé au domicile indiqué dans l'arrêt attaqué, la signification a été faite au parquet du procureur général, alors qu'il résulte d'exploits antérieurement signifiés au défendeur par le demandeur en cassation que ce dernier connaissait le nouveau domicile du défendeur.

Arrêt qui déclare le sieur Wachs déchu d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 16 février 1852, par la Cour impériale de Paris, au profit de la dame Wachs, sa femme.

M. le conseiller Renouard, rapporteur; M. Nicolas-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^e Thiercelin et Gatine.

ENREGISTREMENT. — FEMME RENONÇANTE. — REPRISSES. — DROIT DE MUTATION.

La femme qui renonce à la communauté, comme celle qui l'accepte, exerce ses reprises à titre de propriétaire, et, en conséquence, aucun droit de mutation n'est dû à raison de l'exercice de ces reprises; mais, si l'actif de la communauté, abandonné à la femme, excède ses reprises, le droit de mutation est dû sur la différence entre cet actif de communauté et le montant des reprises. (Articles 1470, 1471 et 1473 du Code Napoléon; lois des 22 février et 17 mars 1816.)

Cassation partielle, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un jugement rendu au profit de la marquise de Blaisel. Plaidants, M^e Moutard-Martin et de Verdère.

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 11 juillet.

ORDRE. — PRIVILEGE. — ARCHITECTE. — ANTICHRÈSE. — HYPOTHÈQUE.

Un architecte ne peut maintenir la collocation privilégiée d'un architecte par application des art. 2103, § 4, et 2110 du Code Napoléon, lorsque cet architecte n'a pas rempli les formalités préalables prescrites par ces articles, et lorsque ce n'est qu'après l'achèvement des travaux qu'une expertise a été provoquée à l'effet de constater la plus-value qui a pu en résulter.

Violo les art. 2072, 2091 et 2114 du Code Napoléon, l'arrêt qui reconnaît un droit de préférence à l'antichrèse, l'arrêt qui reconnaît un droit de préférence à l'antichrèse sur l'immeuble donné en nantissement, et qui n'est plus en sa possession, et qui fait prévaloir ce droit sur une hypothèque inscrite antérieurement à la constitution de l'antichrèse.

Cassation, sur ces deux chefs, au rapport de M. le conseiller Quénaul, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 5 avril 1853, par la Cour impériale de Bastia. (Giovannetti, Raffi, Corsi contre Ramelli et autres; plaidants, M^e Mathieu-Bodet, Paul Fabre, Cuénot et Rendu.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Durieux.

Audience du 29 mars.

ARRÊT DE CASSATION. — EXÉCUTION PROVISOIRE DE L'ARRÊT CASSE. — COMMANDEMENT. — NULLITÉ.

L'arrêt de cassation qui ne porte pas et ne peut pas porter de condamnation au sujet du remboursement des sommes provisoirement payées en vertu de la sentence cassée, ne saurait être considéré comme un titre paré donnant droit d'exiger ce remboursement d'emblée par voie de commandement.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour, »

« Considérant que, par sentence arbitrale du 4 février 1851, Colladon, Roux et Beugnot ont été condamnés à payer, à Paris, Mortier et Delay, une somme montant, avec les accessoires, à 6,000 fr. environ; que la partie condamnée ayant interjeté appel de cette sentence, cet appel fut rejeté par la Cour et la sentence confirmée; qu'en cet état la partie condamnée se pourvut en cassation contre l'arrêt qui rejetait son appel; mais que ce pourvoi n'étant pas suspensif, le porteur de la sentence confirmée par arrêt en exécuta; qu'en conséquence, Colladon, Roux et Beugnot payèrent, comme contraints et sous toutes réserves, les sommes auxquelles ils avaient été condamnés; »

« Considérant que, plus tard, le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Lyon ayant amené la cassation de cet arrêt, les parties, par suite de cette cassation, ont été remises dans le même et semblable état où elles étaient avant l'arrêt cassé, c'est-à-dire en état d'appel, lequel appel a été renvoyé, pour être vidé, à la Cour impériale de Grenoble; »

« Considérant que la sentence arbitrale ainsi placée sous l'empire de l'appel formé contre elle, appel qui est suspensif, a cessé d'être un titre exécutoire; qu'il résulte de là que les sommes qui ont été reçues en exécution d'elle doivent être restituées; qu'ainsi, il n'est pas douteux que Colladon, Roux et Beugnot n'aient le droit de les réclamer; mais que la question est de savoir si Colladon, Roux et Beugnot sont fondés à les réclamer, comme ils l'ont fait, par voie de commandement; »

« Considérant qu'il y a lieu de distinguer, entre les frais de procédure auxquels l'arrêt de condamnation condamne Paris, Mortier et Delay, et le remboursement de la somme qui leur a été provisoirement payée; qu'en ce qui concerne les frais, l'arrêt de cassation portant condamnation à ces frais, la partie a, dans cet arrêt, un titre paré, par conséquent un titre exécutoire par voie de commandement; mais qu'il n'en est point ainsi, en ce qui concerne la restitution des sommes payées par provision; que l'arrêt de cassation ne porte point de condamnation à cet égard; qu'il n'en peut point porter; qu'en effet, la Cour de cassation se borne à déclarer le droit, et renvoie aux autres Tribunaux le soin d'en faire l'application; que, surtout, elle ne s'occupe point à juger, entre les parties, la question de fait; que, si elle était appelée à ordonner la restitution des sommes payées par provision, il faudrait, par voie de conséquence, qu'on fut admis à discuter l'arrêt qui, en fait, des sommes ont été payées par provision, quelles sommes ont été payées, si ces sommes n'ont pas déjà en tout ou en partie été restituées; si enfin le jugement en vertu duquel on les a payées était ou n'était pas exécutoire, nonobstant appel, toutes questions qui sont évidemment en dehors des attributions de la Cour suprême; qu'il suit de là que l'arrêt de cassation ne portant point et ne pouvant point porter de condamnation au sujet du remboursement des sommes provisoirement payées, cet arrêt qui ouvre un droit à réclamer ce remboursement, s'il y a lieu, ne peut être considéré comme un titre paré donnant droit d'exiger d'emblée par voie de commandement; »

« Par ces motifs, »

« La Cour, recevant l'appel et y faisant droit, met au néant le jugement dont est appel; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que l'opposition formée par les appelants aux commandements qui leur ont été signifiés les 30 septembre et 7 octobre 1854, à la requête des intimés, est reçue; et y faisant droit, dit que les commandements des 30 septembre et 7 octobre derniers sont déclarés nuls en ce qui concerne les sommes réclamées autres que les dépens; et, qu'en conséquence, les appelants sont renvoyés des fins desdits commandements, à la charge par eux de réaliser les offres qu'ils ont faites, par exploit du 17 octobre dernier; réserve aux intimés le droit de réclamer, par des voies légales, et s'il y a lieu, le remboursement des sommes payées par provision; les intimés condamnés aux dépens. »

(Conclusions de M. d'Aiguy; plaidants, M^e Vincent de Saint-Bonnet et Pine-Desgranges.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Darnaud.

Audience du 18 juin.

PORT D'IMPRIMÉS. — RECOURS CONTRE L'EXPÉDITEUR. — QUESTION NEUVE.

Est applicable aux envois faits à l'étranger l'art. 2 de la loi du 20 mai 1854, relatif au port des imprimés non affranchis refusés par le destinataire.

Cette loi du 20 mai 1854 est intitulée : Loi sur la taxe

des lettres. L'article 1^{er} est ainsi conçu :

« A dater du 1^{er} juillet 1854, la taxe des lettres affranchies circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, est réduite à 20 c. par lettre simple; les lettres non affranchies sont taxées à 30 c., etc. »

Art. 2. Le port des imprimés et journaux, etc., sous quelque forme qu'ils aient été expédiés sans affranchissement préalable, sera payé par l'expéditeur au prix du tarif des lettres, lorsque, pour une cause quelconque, il n'aura pas été acquitté au point de destination.

En cas de refus de paiement, l'acte de poursuite pour le recouvrement dudit port s'opère par voie de contrainte décernée par le directeur du bureau expéditeur, visée et déclarée exécutoire par la justice de paix du canton.

Le surplus de cette loi ne contient que des dispositions secondaires.

Voici maintenant l'espèce du procès.

En décembre 1854, l'office des postes de Belgique a renvoyé à l'administration des postes de France 2,371 imprimés, sous enveloppe, que les destinataires avaient refusé de recevoir. Ces imprimés, expédiés comme on vient de le dire, sous enveloppe, n'étaient autre chose que des propositions de billets de loteries au ori-ens en France et aussi de loteries étrangères prohibées. Vérification faite, il a été reconnu qu'ils avaient été expédiés par un sieur L..., courtier d'annonces à Toulouse. Ce dernier a même déclaré plus tard que le nombre de ces imprimés par lui jetés à la poste en France à destination de la Belgique ne s'élevait pas à moins de 10,000.

En conformité de l'art. 2 de la loi précitée, l'office français a fait présenter à l'expéditeur 2,371 imprimés refusés, en réclamant pour chacun d'eux la taxe de circulation dans l'intérieur de l'empire, c'est-à-dire 30 c. par enveloppe, soit 711 fr. 30 c. pour le tout. Refus par le sieur L... d'acquiescer à la taxe demandée. Contrainte décernée contre lui par M. le directeur des postes de Toulouse. Opposition à cette contrainte par L... C'est sur le mérite de cette opposition que le Tribunal était appelé à statuer.

Dans l'intérêt du sieur L..., M^e Tournayre, son avocat, après avoir invoqué la bonne foi de son client et constaté que l'envoi était fait sous enveloppe et destiné à la Belgique, s'est demandé si l'art. 2 de la loi du 20 mai 1854 était applicable à l'espèce.

La loi du 20 mai 1854, a-t-il dit, ne régit point les relations postales avec l'étranger. Le texte de l'esprit de la loi démontrant clairement cette proposition, il ne peut s'élever aucun doute quant au transport des lettres, car l'art. 1^{er} de la loi est explicite; il établit une taxe différentielle entre les lettres affranchies et les lettres non affranchies, circulant à l'intérieur de bureau à bureau. L'esprit de la loi vient à l'appui du texte d'après le rapporteur, M. Monnier de la Siseranne, la loi a pour but de provoquer l'affranchissement, par la taxe différentielle qu'elle admet. Il est impossible d'obtenir ce résultat pour les expéditions faites à l'étranger, puisque les traités internationaux n'établissent qu'une taxe unique, et que la loi nouvelle ne déclare pas que l'expéditeur puisse profiter de la prime donnée à l'affranchissement. Il est évident que l'art. 1^{er} de la loi du 20 mai 1854 n'est pas applicable au transport des lettres à l'étranger.

L'art. 2 de cette loi, relatif à l'envoi des imprimés, crée un recours contre l'expéditeur pour le paiement du port des imprimés expédiés sans affranchissement préalable, lorsque le port n'aura pas été acquitté au point de destination. Ce texte, rapproché de celui de l'art. 1^{er} de la loi, amène à reconnaître qu'il s'occupe uniquement des imprimés circulant à l'intérieur de bureau à bureau. En effet, le point de destination, c'est-à-dire l'étendue de la circulation n'étant pas déterminé par l'art. 2, il faut nécessairement s'en référer à l'art. 1^{er} qui l'indique. On ne peut supposer que la loi a voulu passer à un autre ordre d'idées à régler dans l'art. 2, les relations internationales, quand, dans l'art. 1^{er}, elle ne réglait que les relations dans l'intérieur de la France.

Ce rapprochement de textes est corroboré par l'esprit général de la loi. Pour atteindre le but qu'il se proposait, l'affranchissement préalable, le législateur a créé par l'art. 1^{er} une prime pour le transport des lettres. Il ne pouvait recourir au même moyen pour le transport des imprimés, puisque la taxe différentielle entre les envois d'imprimés affranchis ou non affranchis existait déjà. Il a voulu obtenir le même résultat en consacrant un recours éventuel contre l'expéditeur. Il a pensé que cette éventualité, en exposant celui-ci au paiement d'un port de lettre, suffirait pour amener le paiement préalable d'une taxe fort minime. Le rapport de M. Monnier ne laisse aucun doute à ce sujet. Cette considération établit la portée de l'art. 2. Le recours contre l'expéditeur consacré par cet article remplace la prime de l'art. 1^{er}. Les deux articles ont le même esprit et le même but, ils doivent s'appliquer à la même hypothèse, c'est-à-dire à la circulation dans l'intérieur de bureau à bureau.

Il faut, d'ailleurs, remarquer que l'application de la loi du 20 mai 1854, aux relations avec l'étranger, créerait souvent des embarras et amènerait des résultats injustes, puisque l'affranchissement préalable est tantôt facultatif et tantôt obligatoire. L'administration des postes ne peut prétendre qu'elle a obtenu le recours contre l'expéditeur pour la rémunération d'un service rendu, car ce motif pourrait être invoqué pour le transport des lettres refusées, et cependant la loi ne lui accorde aucune action pour le recouvrement de la taxe. Si tel était le motif de la loi, l'administration ne devrait au reste réclamer que 23 c. au lieu de 30 c. pour chaque imprimé expédié sous enveloppe, puisque tel est le chiffre auquel elle a droit pour le transport des lettres en Belgique.

Au nom de l'administration générale des postes, M. Brunet, après quelques observations sur la question de bonne foi soulevée par le sieur L..., a soutenu en droit que la disposition de l'article 2 s'appliquait aux expéditions d'imprimés faites à l'étranger aussi bien qu'aux imprimés circulant à l'intérieur.

Suivant le défendeur de l'administration, le texte de cet article ne consacre pas la restriction portée dans l'article 1^{er}, et dès lors il n'est pas possible d'ajouter une disposition restrictive là où le législateur a généralisé sa pensée.

Vainement pour restreindre l'application de l'article 2 aux imprimés circulant à l'intérieur, voudrait-on établir une relation obligée entre les dispositions de l'article 2 et celles de l'article 1^{er}; non seulement cette relation n'est pas obligée, mais tout s'oppose à ce que l'on cherche à expliquer l'un des deux articles par l'autre. Sans doute ils font partie de la même loi, mais ce n'est là qu'un accident législatif qui laisse à chaque disposition son indépendance et sa portée spéciale.

Quel est en effet l'objet de l'article 1^{er}? Cet article a pour but de modifier pour la cinquième ou sixième fois la taxe des lettres, en laissant subsister le principe antérieur de l'affranchissement facultatif; seulement, comme moyen de faire entrer l'affranchissement préalable dans les habitudes publiques, il détermine un tarif différentiel, suivant que les lettres sont ou ne sont pas affranchies au lieu de départ. Dans cet ordre d'idées on comprend que le législateur n'ait parlé que des lettres circulant à l'intérieur de bureau à bureau; son do-

maine ne pouvait s'étendre au delà. On peut même aller jusqu'à dire que cette expression limitative était inutile.

De quoi s'occupe au contraire l'article 2? Cet article s'occupe du transport des imprimés, non pas pour décréter une taxe depuis longtemps établie, non pas pour modifier le principe déjà existant de l'affranchissement obligatoire des imprimés, mais pour raffermir ce principe et déjouer les fraudes auxquelles son exécution donnait lieu. En créant, en matière d'imprimés, le recours contre l'expéditeur au cas de refus par le destinataire, le législateur s'est proposé un double but: protéger d'abord le public contre des spéculations peu scrupuleuses qui lui imposent, par surprise, une dépense inutile; défendre ensuite les intérêts de l'administration des postes à laquelle il n'est pas juste de demander un service sans rémunération. Or, à ce double point de vue, qu'importe la destination de l'imprimé refusé? Quel besoin d'emprunter à l'article 4^r une disposition qui s'explique dans le cas prévu par cet article, mais qui est parfaitement inutile dans l'ordre de faits que l'article 2 régit?

Dira-t-on que la loi française n'a pas pu vouloir se préoccuper de l'intérêt des destinataires étrangers? Et pourquoi n'en serait-il pas ainsi? Le but moral de la loi doit-il être limité par une question de frontières?

Il faut remarquer d'ailleurs que l'intérêt français pourrait trouver son profit à la protection de l'intérêt étranger; mais c'est moins une disposition de ce genre que contient l'art. 2 qu'une mesure générale dont les étrangers peuvent être appelés à profiter indistinctement. Au demeurant, reste toujours pour l'administration des postes l'intérêt de son service, et cet intérêt placé sous l'égide de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1834 subsiste, quelle que soit la destination des imprimés qu'elle a transportés et qui ont été refusés.

On insiste et l'on prétend que telle ne peut être la portée de l'art. 2; qu'appliquée aux relations avec l'étranger, cette interprétation produirait des résultats injustes, puisque, suivant les pays de destination, l'affranchissement préalable des imprimés est tantôt obligatoire et tantôt facultatif.

Cette objection, dit le défendeur de l'administration des postes, le touche peu. On ne doit pas, en effet, chercher à expliquer le sens de l'art. 2 par les conventions existantes entre la France et les gouvernements étrangers. Il est certain que là où les traités prohibent l'affranchissement préalable des imprimés à destination de tel ou tel pays étranger, l'office français ne pourra pas invoquer les dispositions de cet article; mais est-ce à dire pour cela que la loi soit injuste? Serait-ce surtout aux expéditeurs d'imprimés à s'en plaindre?

Au surplus, il n'est pas exact de dire que l'affranchissement des imprimés à destination de l'étranger soit tantôt obligatoire et tantôt facultatif. Le principe de l'affranchissement obligatoire est au contraire écrit dans toutes les conventions postales intervenues entre la France et les Etats voisins (1), et sous ce rapport encore l'objection doit être de plus tôt écartée.

Inutile, ajoute l'avocat, de repousser la comparaison que l'on a cherchée à établir entre les conséquences, pour l'administration des postes, du refus des lettres ou du refus des imprimés; le principe qui régit le transport des uns ou des autres n'est pas le même. En fut-il autrement, c'est un intérêt qui ne regarde pas l'expéditeur et dont la négligence ou l'oubli ne saurait être invoqués à l'appui de la thèse que le sieur L... voudrait faire prévaloir.

En ce qui touche la taxe qui, dans l'espèce, doit frapper les imprimés refusés, c'est à tort que le sieur L... voudrait la réduire à 23 c.

Pour qu'il en fut ainsi, il aurait fallu que l'office belge eût poursuivi, soit directement, soit indirectement, le recouvrement de sa portion de taxe sur le prix dû pour l'entier parcours; mais alors le sieur L... aurait à payer les 40 c. par enveloppe à répartir entre les deux offices belge et français, conformément aux traités.

Où l'office belge n'intervient pas dans la poursuite. Pour quel motif? C'est ce dont nous n'avons pas à nous préoccuper ici. Des lors la taxe à payer à l'office français, seul poursuivant, doit être celle des lettres circulant à l'arrière, c'est-à-dire 30 c. par enveloppe. Le sieur L... gagne à cette poursuite isolée une économie de 10 c. par chacune d'elles.

M. le substitut Aozier a pleinement adopté le système plaidé par l'administration des postes, et, conformément à ses conclusions, le Tribunal a rendu un jugement qui démet le sieur L... de l'opposition par lui formée envers la contrainte.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

MATIÈRES DE SIMPLE POLICE. — RÉSUMÉ DE JURISPRUDENCE.

Nous résumons la jurisprudence de la Cour de cassation, chambre criminelle, sur quelques décisions rendues dans le courant de juin, sur des matières de simple police qui nous ont paru avoir une certaine importance.

Audience du 1^{er} juin.

ETABLISSEMENTS INSALUBRES. — PRÉFET. — RÉGLEMENT DE POLICE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL.

Il appartient exclusivement aux préfets d'autoriser les établissements insalubres de seconde classe, et de réglementer les charges de police qui leur incombent; l'autorité municipale est incompétente pour prendre des arrêtés relatifs à la police de ces établissements, fussent-ils pris même en vue d'un cours d'eau traversant la commune.

Ainsi est illégal et non obligatoire l'arrêté du maire qui défend le versement, dans un cours d'eau traversant sa commune, des eaux sales et impures provenant d'une usine située dans une autre commune, dont l'établissement n'a pu être autorisé que par le préfet.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Auguste-Guillaume-Napoléon Coquelle, du jugement du Tribunal de Béthune (Pas-de-Calais) du 14 mars 1855, qui l'a condamné à deux jours d'emprisonnement et 5 francs d'amende.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Dufour, avocat.

ANIMAUX. — ABANDON. — GRANDE ROUTE. — POLICE DU ROULAGE.

La loi du 30 mai 1851 et le décret réglementaire du 10 août 1852, sur la police du roulage, sont exclusivement applicables aux voitures circulant sur les routes impériales, départementales ou chemins vicinaux de grande communication; dès lors elle est inapplicable au fait d'avoir abandonné sur une grande route, sans conducteur, des bêtes de charge ou chevaux non attelés, fait qui constitue la contravention prévue par l'art. 475, n° 3, du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police d'Aix (Bouches-du-Rhône) contre le jugement de ce Tribunal rendu, le 23 février dernier, en faveur des sieurs Long et Lazare.

M. Poulter, conseiller-rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

POLICE MUNICIPALE. — HALLES, FOIRES ET MARCHÉS. — HEURE D'OUVERTURE. — CONTRAVENTION.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui détermine l'heure d'ouverture des halles, foires et marchés, et qui interdit aux marchands, autres que ceux ayant échoppes et étalages mobiles, de s'y introduire avant l'heure fixée.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Villefranche (Aveyron), d'un jugement de ce Tribunal rendu, le 8 mars dernier, en faveur

des femmes Rots et Gavenc.

M. Poulter, conseiller-rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

DÉBIT DE BOISSONS. — EXERCICE DE LA PROFESSION DE CABARETIER. — INTERRUPTION ACCIDENTELLE. — FERMETURE DES LIEUX PUBLICS. — POLICE MUNICIPALE.

L'interruption accidentelle de l'exercice de la profession de débitant de boissons, lorsqu'il est d'ailleurs constaté qu'il n'y a pas eu cessation régulière et effective, ne peut servir d'excuse au cabaretier prévenu d'avoir contrevenu à l'arrêté préfectoral qui détermine l'heure de fermeture des cabarets.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), d'un jugement de ce Tribunal rendu, le 18 janvier dernier, en faveur de la dame Hinault.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

POLICE MUNICIPALE. — VOIE PUBLIQUE. — FERMETURE DES PORTES DES MAISONS. — DROIT DE PASSAGE.

Le juge de police ne peut excuser la contravention à un arrêté municipal qui prescrit la fermeture, à une heure déterminée, des portes des maisons joignant la voie publique, sous le prétexte que les prévenus, qui n'ont qu'un droit de passage par la porte donnant issue sur la voie publique, ne sont point copropriétaires du terrain où la porte laissée ouverte se trouve établie, et qu'ils ne sont que créanciers d'une servitude de passage.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Fiers (Orne), du jugement de ce Tribunal rendu le 24 février 1855 en faveur des sieurs Retout, Leprince et autres.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

ANIMAUX. — COURSE DES CHEVAUX. — GRAND TROT.

Le grand trot d'un cheval dans l'intérieur d'un lieu habité signifie courir dans le sens prohibitif de l'article 475 n° 4 du Code pénal. Cette contravention doit être réprimée des peines que cet article édicte.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Pzenas (Hérault), d'un jugement de ce Tribunal rendu le 25 avril 1855 au profit du sieur Garouste.

M. Plougoum, conseiller-rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

Audience du 7 juin.

POLICE DU ROULAGE. — VOITURES ISOLÉES. — DISTANCE. — EXCUSE.

Les voitures marchant sur les routes impériales, départementales ou chemins de grande communication, doivent observer la distance de cinquante mètres, prescrite par l'art. 13 du règlement d'administration publique du 10 août 1852, sans distinction entre les voitures marchant isolément et celles qui marchent en convoi. Le jugement qui se refuse à l'application de cet article, par le motif que la loi n'exige la distance de cinquante mètres qu'entre deux convois, et qu'on ne peut considérer comme convoi une seule charrette voyageant isolément à la suite d'autres voitures, admet des excuses non autorisées par la loi et le viole.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police d'Aix (Bouches-du-Rhône), du jugement de ce Tribunal rendu, le 13 mars 1855, au profit des sieurs Roche père et fils.

M. V. Foucher, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

Audience du 14 juin.

POIDS PUBLIC. — HALLES, FOIRES, MARCHÉS ET PORTS. — MESURAGE, AVEC LA DOUANE, DE MARCHANDISES EN CONSIGNATION. — CONTRAVENTION.

La défense faite aux individus, même propriétaires des marchandises pesées et mesurées, qui ne sont pas proposés au public, d'exercer dans les marchés, halles et ports, les fonctions de peseur et mesureur public, est générale et absolue; elle existe dès que le pesage ou le mesurage a lieu pour tout autre motif que l'intérêt privé; elle est exclusive même de l'intérêt, soit du consignataire, soit du propriétaire des marchandises.

Ainsi le juge de police saisi d'une contravention constatée contre un négociant qui a mesuré lui-même, sur le port de la ville, avec la douane, sa marchandise soumise aux droits de douane et dans le but unique de satisfaire aux lois et règlements douaniers, ne peut se fonder, pour relaxer le prévenu, sur ce que les marchandises mesurées sont arrivées en consignation du prévenu, qu'il en était d'ailleurs propriétaire, et qu'en outre, le mesurage n'avait pas été effectué dans le but d'une vente, mais avec la douane, et afin de satisfaire aux lois et règlements douaniers.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Fréjus (Var), d'un jugement de ce Tribunal rendu, le 5 février 1855, en faveur des sieurs Durbec et Tourniaire, négociant à Saint-Raphaël.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Béchard, pour les défendeurs intervenants.

Audience du 15 juin.

POLICE MUNICIPALE. — EXERCICE DE LA PROFESSION DE BOULANGER. — AUTORISATION PRÉALABLE. — ARRÊTÉ OBLIGATOIRE.

Est pris dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité municipale par les lois des 16-24 août 1790 et 2-17 mars 1791, et dès lors légal et obligatoire, l'arrêté municipal qui interdit l'exercice de la profession de boulanger, sans qu'une autorisation préalable ait été obtenue du maire;

Mais cet arrêté ayant le caractère d'un règlement permanent doit, comme tous les arrêtés ayant ce même caractère, être soumis à l'approbation de l'administration supérieure; et il n'est exécutoire, pour les individus qu'il concerne, qu'autant que cette approbation a été obtenue ou qu'un mois après la date du récépissé délivré par le sous-préfet qui doit le transmettre au préfet.

Ainsi, cet arrêté n'est pas exécutoire et ne peut constituer en contravention le boulanger qui a exercé la profession de boulanger sans l'autorisation préalable du maire, s'il ne résulte d'aucun des documents de la cause qu'il ait été approuvé par l'autorité supérieure ou déposé à la sous-préfecture.

Rejet, mais sans en adopter, en droit, les motifs du jugement sur le premier moyen, du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Roanne (Loire), contre le jugement de ce Tribunal rendu, le 6 mars 1855, en faveur du sieur Gilbert.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

POLICE DU ROULAGE. — ÉCLAIRAGE. — VOITURES D'AGRICULTURE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Le décret réglementaire du 10 août 1852, sur la police du roulage, édicté en vertu des dispositions de l'art. 2 de la loi du 30 mai 1851, qui a prescrit de pourvoir d'un fallot ou d'une lanterne allumée, pendant la nuit, les voi-

tures marchant isolément ou en tête d'un convoi, a franchi de cette obligation les voitures d'agriculture.

Dès lors le juge de police qui relaxe de cette contravention le prévenu qui n'a pas pourvu d'un fallot ou d'une lanterne allumée la voiture de fumier qu'il conduisait fait une saine application de la loi, si le préfet n'a pris aucun arrêté imposant cette obligation à ces sortes de voitures, conformément au second alinéa de l'art. 2 précité, qui lui en réserve le droit.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Lambesc (Bouches-du-Rhône) contre un jugement de ce Tribunal rendu, le 27 avril 1855, au profit du sieur Jean-Louis Roman.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

Audience du 16 juin.

POLICE MUNICIPALE. — FERMETURE DES LIEUX PUBLICS. — DÉBIT DE BOISSONS. — CABARETS. — CONSOMMATION SUR PLACE. — CONSOMMATION AU-DEHORS.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui détermine l'heure de fermeture des lieux publics tels que cafés, cabarets, débits de boissons, etc; il est général et absolu et il ne comporte aucune exception autre que celles qui pourraient être spécialement et explicitement prévues.

Dès lors doit être annulé le jugement du Tribunal de police qui, pour relaxer le prévenu d'une contravention régulièrement constatée d'avoir vendu de l'eau-de-vie après l'heure fixée pour la fermeture de son débit de boissons, s'est fondé sur une distinction à faire entre la vente de boissons à consommer sur place et la vente de boissons à consommer au dehors, lorsqu'aucune disposition de l'arrêté n'a autorisé cette distinction.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Saales (Vosges), d'un jugement de ce Tribunal, rendu le 10 mai 1855, en faveur du sieur Quirin-Cuny, cabaretier à la Grande-Fosse.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

Audience du 21 juin.

POLICE MUNICIPALE. — GARDE-CHAMPÊTRE. — PROCÈS-VERBAL. — CONTRAVENTION RURALE. — RÉGLEMENT DE POLICE. — RÉUNIONS PRIVÉES. — VEILLÉES. — MAISONS PARTICULIÈRES.

I. Aux termes de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, les gardes champêtres étant institués pour la recherche des contraventions qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières, sont incompétents pour dresser des procès-verbaux ayant pour objet de constater des infractions à un règlement de police municipale; ces procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à preuve contraire, ils ne peuvent servir que de simple renseignement.

II. Le pouvoir dont l'autorité municipale est investie par l'article 3 titre XI de la loi des 16-24 août 1790 ne lui attribue exclusivement la police des lieux et des réunions, et ne saurait légalement lui donner le droit de s'étendre aux réunions purement privées qui peuvent avoir lieu dans des maisons particulières; dès lors est illégal et non obligatoire l'arrêté municipal qui interdit dans sa commune les réunions dites veillées.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Saint-Georges-les-Baillargeaux (Vienne), contre un jugement de ce Tribunal rendu le 21 mars 1855 en faveur des sieurs Catin, Métois, Dubois, Ferrand et autres.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

Audience du 28 juin.

POIDS ET MESURES. — DÉTENTION. — MESURES ÉTRANGÈRES AU COMMERCE DU PRÉVEU. — APPRÉCIATION DE FAIT.

La détention de poids et mesures illégaux, prévue par les articles 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837, n'est punissable des peines que ces articles édictent, que si ces poids et mesures peuvent servir à l'exercice de la profession ou au commerce du détenteur, ou encore s'ils sont saisis dans les halles, foires et marchés, cas auquel il y a possibilité d'emploi et d'abus; mais il n'en saurait être ainsi, lorsque ces poids et mesures sont appartenant à des étrangers au commerce du détenteur; l'appréciation de ces faits et circonstances appartient exclusivement au juge de police, et sa décision échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de police de Charlieu (Loire), contre le jugement de ce Tribunal, rendu, le 16 avril 1855, en faveur du sieur Mommessin.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 11 juillet.

INFANTICIDE.

C'est toujours la même histoire commençant par une séduction et finissant par un crime. L'accusée Louise-Adrienne Main a vingt-cinq ans. Née aux Granges (Seine-et-Oise), elle est venue à Paris, parce qu'il est convenu en province que ce n'est que là qu'on trouve la fortune et le bonheur. Elle est entrée d'abord comme femme de chambre à l'hôtel Mirabeau, et là elle a trouvé un Lovelace de cuisine, le sieur Félix, qui n'a pas eu grand-peine à triompher de la faiblesse et de l'innocence de la jeune campagnarde. Bientôt des signes non équivoques ont rendu la faute évidente, et il a fallu songer à changer de condition.

Louise Main est entrée comme fille d'office à l'hôtel Clarendon. Elle y était depuis quelque temps, lorsque le 7 mars dernier, alors que rien n'avait révélé aux plus clairvoyants l'état dans lequel elle se trouvait, elle monta dans sa chambre, vers six heures du soir. Elle y fut bientôt suivie par une fille Péchaud, lingère attachée à la maison. Quand celle-ci arriva, le crime était déjà commis, et l'on retrouva dans une fosse d'aisances le corps d'une petite fille...

Nous devons supprimer les détails que donne ici l'acte d'accusation, en nous bornant à reproduire les conclusions du rapport dressé par M. le docteur Tardieu :

« 1^o Adrienne présentait tous les signes d'un accouchement remontant à cinq ou six jours et survenu au terme naturel de la grossesse; 2^o l'enfant était né à terme et viable; 3^o il avait vécu et respiré; 4^o la mort était le résultat de la suffocation produite par la violence; 5^o le corps privé de vie avait été précipité dans la fosse d'aisance; la fracture des os du crâne avait été nécessaire pour lui faire franchir l'orifice trop étroit de la cuvette; 6^o les lésions constatées sur le cadavre ne sauraient être attribuées au travail naturel de l'accouchement ni à quelque difficulté accidentelle. »

L'accusée, après avoir essayé quelques dénégations, fit des aveux. Le juge d'instruction lui ayant rappelé qu'elle n'avait fait aucun préparatif pour recevoir son enfant, elle garda le silence. Quand il ajouta : « Votre enfant, fruit de coupables relations, était condamné avant de

naître, » elle ne répondit que par des larmes. L'accusée défendit d'avoir étouffé son enfant, mais elle déclara qu'à ce moment où elle se disposait à le jeter dans la fosse d'aisance, l'enfant s'agitait et remuait ses petits membres, et qu'elle l'avait fait entrer de force par l'orifice trop étroit de la cuvette.

Aux débats, la fille Main parle beaucoup moins que dans l'instruction. Elle baisse la tête et se renferme dans un mutisme à peu près complet. Elle essaie bien de balbutier qu'elle ne sait pas ce qu'elle a fait... qu'elle était actée qui lui sont reprochés.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Meizinger, M^s A. Avond présente la défense de la fille Main, et demande une déclaration de circonstances atténuantes.

Déclarée coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, la fille Main est condamnée à huit années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 11 juillet.

UNE SOCIÉTÉ IMAGINAIRE. — ESCROQUERIES S'ÉLEVANT À PLUS DE 1,200,000 FRANCS.

Nous avons eu à rendre compte de bien des plaintes en escroquerie portées devant les Tribunaux par des actionnaires dupés, mais jamais il ne s'était présenté rien de pareil à l'affaire que la 7^e chambre était appelée aujourd'hui à juger; c'est un fait inouï dans les annales de l'escroquerie et qui prouve une fois de plus combien il est facile de tromper le public en faisant luire à ses yeux l'espérance d'un lucre, même peu considérable.

Le prévenu est le sieur Julien Guérin. Cet homme, qui est complètement inconnu, a trouvé le moyen, seul, dans sa chambre, sans confident aucun, sans même l'emploi d'un commissionnaire pour porter à la poste une correspondance considérable et qui a duré un an, d'escroquer un grand nombre d'individus de divers points de la France, des sommes s'élevant à plus de 1,200,000 francs.

Voici les faits résultant de l'instruction et des témoignages entendus :

En 1853 et 1854, les journaux des départements méridionaux de la France contenaient une annonce indiquant qu'une nouvelle société industrielle : la Française, fondée à Paris, demandait des employés résidant en province. Les titres pompeux d'inspecteur, de directeur particulier, de sous-directeur, semblaient promettre des avantages considérables et étaient faits pour tenter la crédulité publique. Aussi vit-on bientôt nombre d'individus se mettre en rapport avec le nommé Julien Guérin, demeurant alors rue de Tournon, 25, et s'intitulant directeur général de l'entreprise nouvelle.

Guérin répondit à ces avances par l'envoi de prospectus et d'affiches où étaient énumérés le but et les avantages de la société, les conditions auxquelles on pouvait en devenir membre, et les garanties qu'elle offrait à ses actionnaires et à ses employés. Il envoya également un certain nombre de lettres circulaires lithographées faisant connaître les bénéfices et les charges résultant de l'acceptation des emplois dont la Compagnie pouvait disposer.

Les prospectus annonçaient que la Française, compagnie générale d'assurances mutuelles pour toute la France contre la grêle, la maladie et la gelée des tubercules et des vignes, et contre la mortalité des bestiaux, s'était constituée par acte devant M^s Paillet, notaire, enregistré et publié en 1853. Elle était fondée au capital de 2 millions de francs, par une société en commandite et légalement constituée et autorisée par ordonnance impériale du 14 juin 1853. Le siège était indiqué rue de Tournon, 25; la société devait fonctionner sous la direction générale de J. Guérin et la surveillance d'un conseil composé de sept membres pris parmi les principaux actionnaires.

Ce conseil était composé de M. le marquis de Crécy, chevalier de la Légion-d'Honneur, président; M. le baron d'Aubilly, chevalier de Saint-Ferdinand d'Espagne; de Comières, propriétaire; de la Grange, banquier; de Montigny de Courcelles, banquier; Napoléon Strazman, employé au ministère des finances, et Charles de Villeneuve, officier en retraite, secrétaire.

Les conditions imposées aux personnes qui acceptaient les fonctions offertes par la société étaient : d'organiser promptement la circonscription à laquelle elles seraient préposées, de placer des actions de la société et de faire des assurances. On leur promettait, pour rémunération de leur concours, un traitement et des indemnités proportionnées à l'importance des fonctions.

Mais tous les fonctionnaires devaient indispensablement devenir actionnaires de la société, pour une quantité d'actions proportionnée au traitement et dont le montant devait être versé, partie en acceptant l'emploi, et le reste dans un délai de trois et de quatre mois. Ces versements, faits à titre de cautionnement, donnaient droit aux dividendes résultant des bénéfices de la société.

Rien de tout cela n'était vrai; la compagnie la Française n'a jamais existé, aucun acte de constitution n'en a été passé, et M^s Paillet, notaire, qui l'aurait reçu, est un être imaginaire. Jamais il n'a été rendu, à la date du 14 juin 1853, de décret impérial autorisant la société anonyme dont Guérin se disait le gérant; enfin, les noms des sept membres du conseil de surveillance n'appartiennent à personne, et ce conseil est imaginaire comme tout le reste.

Bref, il n'y a de vrai dans toute cette affaire que l'étonnante crédulité de tous ceux qui se sont laissés aveuglément tromper.

La prétendue société fonctionna en apparence jusqu'au mois de juin 1854. A cette époque, l'administration étant en retard de payer le trimestre échü des appointements de ses employés, des plaintes s'élevèrent; on écrivit au directeur-général Guérin, qui, à la date du 17 juin, répondit qu'il répondait que « la compagnie est sur le point d'augmenter ses opérations et d'adopter aux trois assurances déjà existantes une quatrième assurance contre l'incendie; qu'on est en pourparlers avec deux personnages importants, un sénateur et le parent d'un ministre qui doivent verser 2 millions de francs dans l'affaire; qu'il doit y avoir à ce sujet une réunion générale, à laquelle seront convoqués tous les inspecteurs, mais que, pour assurer la réussite de cette combinaison, il est important que la société ne présente pas un passif trop considérable. »

Guérin engageait donc ses employés à patienter pour le paiement de leurs appointements, et il leur recommandait de lui adresser tous les fonds qu'ils pouvaient avoir en caisse.

Par une lettre postérieure, Guérin indiquait que la réunion générale aurait lieu dans le courant du mois d'août. Le 16 de ce même mois, tous les employés de la société reçurent une nouvelle lettre signée J. Guérin et C^s et marquis de Crécy, aux termes de laquelle il leur est enjoint d'avoir à cesser leurs opérations. On leur annonce en même temps que la réunion générale n'aura pas lieu, et on leur dit en post-scriptum qu'il est inutile qu'ils fassent de nouveaux frais de correspondance.

Cette lettre fit voir ce qu'étaient Guérin et sa prétendue société. Plusieurs des individus dupés prirent des renseignements; le leur fut répondu que la Française était complètement inconnue et qu'on avait vainement cherché son soi-disant directeur-général.

(1) Voir notamment les traités avec la Belgique, l'Angleterre, l'Espagne, etc.

